

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 PAR ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 en face du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :**  
 I. Action en délaissement; jugement de rejet; appel; action subsidiaire en règlement d'avaries portée pour la première fois devant la Cour; recevabilité. — II. Clause de franc d'avaries même de plus des trois quarts; droit d'exercer le délaissement; droit au règlement d'avaries. — *Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) :* Assurances maritimes; délaissement; fret; voyage d'aller; voyage de retour; charte-partie; opération unique; déduction; gages de l'équipage; pilotage; victuailles.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône :** Vol commis dans une église par une bande de repris de justice. — Vol sur un chemin public; tentative de meurtre; complicité. — *Cour d'assises de la Meurthe :* Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :* Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; sangsues gorgées de sangs.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 février.

**I. ACTION EN DÉLAISSEMENT. — JUGEMENT DE REJET. — APPEL. — ACTION SUBSIDIAIRE EN RÈGLEMENT D'AVARIES PORTÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR. — RECEVABILITÉ.**  
**II. CLAUSE DE FRANC D'AVARIES MÊME DE PLUS DES TROIS QUARTS. — DROIT D'EXERCER LE DÉLAISSEMENT. — DROIT AU RÈGLEMENT D'AVARIES.**  
 I. L'action du règlement d'avaries peut être portée subsidiairement et pour la première fois devant les juges du second degré, et en cas de rejet de la demande principale en délaissement, elle peut être accueillie comme constituant une simple modification de cette action en délaissement dans laquelle elle est comprise.  
 II. La clause de « franc et quitte de toute détérioration de détail » que l'on voit sur l'importance et la cause, même au delà des trois quarts de la valeur assurée, ne peut faire obstacle à l'application de l'art. 409 du Code de commerce et interdire l'exercice de l'action en règlement d'avaries quand il y a ouverture au délaissement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« La Cour,  
 « Considérant qu'à la date du 4 juin 1852, Albrecht a fait assurer pour le compte de de Castelbajac, par la compagnie d'assurances l'Union des Ports, au prix de 4,000 fr., une voiture expédiée de Saint-Petersbourg, et chargée sur le navire à voiles la *Genina-Gelina*;  
 « Considérant que le navire ayant fait naufrage à Helsingfors (Finlande), le 21 septembre 1852, Flury-Hérard, chargé en France des pouvoirs de de Castelbajac, a eu connaissance du sinistre le 1<sup>er</sup> juin 1854, et, le 3 janvier 1853 seulement, a déclaré à la compagnie qu'il entendit pour son mandant faire le délaissement de la voiture assurée;  
 « Considérant que, plus tard, et par conclusions subsidiaires prises devant la Cour, de Castelbajac a demandé que la compagnie fut condamnée à lui payer une somme de 3,380 fr. pour règlement d'avaries;  
 « Qu'il y a en outre appelé en cause Albrecht comme responsable du dommage éprouvé par suite de la non-exécution du mandat qu'il avait reçu de faire transporter la voiture par un bâtiment à vapeur; qu'Albrecht, à son tour, a appelé Flury-Hérard en garantie de cette responsabilité;  
 « En ce qui touche le délaissement :  
 « Considérant qu'il est constant par les faits ci-dessus rappelés qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé entre la connaissance acquise par de Castelbajac ou Flury-Hérard, son mandataire, du sinistre éprouvé et la notification du délaissement; qu'il n'est point suffisamment justifié d'ailleurs que, nonobstant l'expiration des délais, le délaissement ait été accepté par la compagnie; d'où il suit, aux termes de l'art. 373 du Code de commerce, que le délaissement n'est pas recevable;  
 « En ce qui touche la demande en règlement d'avaries :  
 « Considérant, sur la fin de non-recevoir résultant de ce que cette demande n'aurait pas été soumise aux premiers juges, que l'action en règlement d'avaries a pour base, comme le délaissement, les pertes résultant des événements de mer; que, s'il résulte de la contradiction apportée par les assureurs au délaissement qu'il y a lieu seulement à un règlement d'avaries, les conclusions prises à cet égard par l'assuré, pour la première fois en cause d'appel, sont une simple modification de son action première et ne constituent point une demande nouvelle à laquelle il soit nécessaire de faire subir les deux degrés de juridiction;  
 « Considérant que s'il est écrit dans la police que la compagnie ne garantit les objets placés sur le pont du navire que pour le cas où la perte serait totale, et non pour le cas de détérioration de qualité, et sous condition du droit pour la compagnie de réclamer une double prime, cette clause insérée dans la police ne saurait avoir pour effet, aux termes de l'article 404 du Code de commerce, d'interdire l'action en règlement d'avaries dans les circonstances qui pouvaient donner lieu au délaissement, lesquelles, si les délais pour l'exercer n'étaient expirés, se rencontreraient dans l'espèce;  
 « Considérant que si la compagnie avait droit au paiement d'une double prime, à raison du placement de la voiture assurée sur le pont du navire, il n'est pas prétendu qu'elle en ait formé la demande;  
 « Considérant au fond, etc., etc., etc.  
 « Infirme, et, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'action d'avaries de de Castelbajac, dont la compagnie l'Union des Ports est déboutée; condamne ladite compagnie à payer à de Castelbajac la somme de 3,380 francs 18 cent.  
 « Déboute de Castelbajac et Albrecht de leurs demandes en garantie;  
 « Condamne la compagnie l'Union des Ports aux dépens de première instance et d'appel.  
 Plaidant pour de Castelbajac, appelant, M. Payen; pour la compagnie l'Union des Ports, M. Senard; pour Albrecht, M. ...; pour Flury-Hérard, M. Dejouy; conclusions conformes de M. l'avocat général Saillard.  
 Voir dans le même sens: Rouen, 10 mars 1826; cassation, 22 juin 1847;  
 Contra: cassation, 26 mars 1823.

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 4 mai.

**ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — FRET. — VOYAGE D'ALLER. — VOYAGE DE RETOUR. — CHARTE-PARTIE. — OPÉRATION UNIQUE. — DÉDUCTIONS. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — PILOTAGE. — VICTUAILES.**

En cas de délaissement, les assureurs n'ont droit qu'au fret du voyage pendant lequel le sinistre a eu lieu, bien que, d'après la charte-partie, le navire ait été affrété au mois pour aller d'un port à un autre prendre une cargaison et la transporter au port de départ, avec convention expresse que le fret ne serait acquis au navire qu'après déchargement dans ce port. (Art. 386 du Code de commerce.)

Il y a lieu de déduire du fret ainsi abandonné aux assureurs les gages de l'équipage correspondant au dernier voyage, ainsi que les frais faits par le navire pendant la même période, tels que ceux de pilotage, de port, etc., ceux encore de l'affrètement, courtage, commission, etc., mais non le prix de la nourriture de l'équipage toujours dans le même temps.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi décidé le 16 mai 1856.

Sur l'appel du sieur Laporte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Attendu que Laporte ayant abandonné aux assureurs le navire la *Méloé*, il s'agit de déterminer quel est le fret acquis à ces derniers par l'effet de l'abandon, et quels sont les frais dont il est grevé;  
 « Attendu que la police d'assurance porte « qu'en cas d'abandon, les assureurs n'auront droit qu'au fret et passages relatifs au voyage pendant lequel le sinistre aura eu lieu »;  
 « Attendu que, par la charte-partie du 14 septembre 1848, le navire la *Méloé* a été affrété au mois pour aller, de l'île de la Réunion à Madagascar, prendre une cargaison de bœufs et la transporter à l'île de la Réunion, avec convention que le fret ne serait acquis au navire qu'après déchargement dans cette île; que la traversée de la Réunion à Madagascar s'est opérée heureusement; que, dans son retour à la Réunion, le navire a éprouvé des avaries qui ne l'ont pas empêché d'atteindre, avec sa cargaison, la rade de Saint-Denis, mais qui ont donné ultérieurement lieu à l'abandon;  
 « Attendu que la charte-partie lie l'assureur, en ce sens qu'elle est la mesure du fret auquel il a droit en cas d'abandon; mais qu'elle ne peut modifier le contrat d'assurance et les rapports qu'il établit de l'assuré à l'assureur;  
 « Attendu qu'on n'a jamais confondu le voyage d'aller et le voyage de retour; que le navire la *Méloé* a fait réellement deux voyages : l'un pour se rendre de la Réunion à Madagascar, l'autre de Madagascar à la Réunion; qu'autrement il faudrait dire que le lieu du départ est aussi le lieu de destination, ce qui est contradictoire;  
 « Qu'il importe peu que l'opération commerciale fut une, si elle a donné lieu à deux voyages, et que le fret ne doit être acquis qu'après déchargement du navire à la Réunion, car il en résulte seulement que le fret d'aller était, comme le fret de retour, subordonné à une condition, celle que la cargaison arriverait à bon port;  
 « Attendu que, de ce qui vient d'être dit et de la clause ci-dessus rappelée de la police d'assurance, il suit que le fret doit se diviser en deux parts : l'une relative au voyage d'aller, laquelle appartient à l'assuré; l'autre, relative au voyage de retour pendant lequel le sinistre a eu lieu, qui doit être abandonnée aux assureurs; que le voyage d'aller a pris fin, aux termes de la police, cinq jours après l'arrivée et l'ancreage du navire à Madagascar, et qu'à partir de cette époque, le fret a couru au profit des assureurs;  
 « Attendu qu'il y a lieu d'en déduire les gages de l'équipage à partir de la même époque, mais non la nourriture, parce que les victuailles faisant partie de l'armement étaient couvertes par l'assurance, et que l'assuré en a été déjà remboursé; qu'il faut en déduire aussi les frais faits par le navire depuis ladite époque jusqu'à son retour à la Réunion, tels que ceux de pilotage, de port, etc.;  
 « Qu'il doit, en outre, être tenu compte à l'assuré des frais relatifs à l'affrètement, tels que courtage, commission, etc., lesquels, ayant servi à faire gagner le fret de retour aussi bien que le fret d'aller, doivent être répartis proportionnellement;  
 « Par ces motifs :  
 « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Laporte du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 16 mai 1856, confirme ce jugement, en expliquant, en tant que de besoin, que les frais à la charge des assureurs, et qui doivent être déduits du fret qui leur est acquis, sont : 1<sup>o</sup> ceux relatifs à l'affrètement du navire à la Réunion, tels que courtage, commission, etc., lesquels doivent être imputés proportionnellement sur le fret d'aller et sur le fret de retour; 2<sup>o</sup> tous les frais faits pour le retour du navire, à partir de l'époque ci-dessus indiquée, sauf ceux qui concernent la nourriture de l'équipage. »

Plaidants, M<sup>es</sup> Vaucher et Faye, avocats.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Bernardy.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

**VOL COMMIS DANS UNE ÉGLISE PAR UNE BANDE DE REPRIS DE JUSTICE.**

La population religieuse de Lyon fut vivement émue au mois de janvier dernier, en apprenant les détails hideux d'un vol sacrilège commis dans l'église des Charpennes. Aujourd'hui, cinq accusés comparaissent devant la Cour d'assises; ce sont les nommés :  
 1<sup>o</sup> Benoît Laroze, dit Bourdonnier, âgé de vingt-neuf ans, né à l'hospice de la Charité de Lyon, se disant ouvrier terrassier, sans domicile;  
 2<sup>o</sup> Alphonse-Marius Gros, âgé de vingt-trois ans, né à Lyon, se disant journalier, sans domicile fixe;  
 3<sup>o</sup> Antoine Girard, dit Patte-de-Coq, âgé de vingt-deux ans, né à Lyon, également sans domicile fixe;  
 4<sup>o</sup> André Bonnet, chiffonnier-revendeur à Lyon, âgé de quarante-sept ans;  
 Et enfin 5<sup>o</sup> Michel Bost, trente-quatre ans, se disant voiturier.  
 Trois de ces individus sont à peine majeurs, si ce n'est pour le crime, dont ils ont franchi rapidement tous les degrés. Voici les détails révélés par les débats et les charges qui concernent chacun d'eux :

« Le dimanche 11 janvier 1857, le sieur Max, étant venu de grand matin, comme à l'ordinaire, ouvrir les portes de l'église des Charpennes, les trouva fermées; mais, étant entré dans le chœur, il comprit tout de suite que des malfaiteurs s'y étaient introduits pendant la nuit. Une armoire pratiquée derrière le maître-autel était enfoncée; le tronc des offrandes forcé et dépillé de ce qu'il pouvait contenir; le tabernacle de l'autel principal et celui de la chapelle de la Sainte-Vierge brisés, et les hosties consacrées disséminées sur le carreau, le sanctuaire souillé par d'immondes ordures. On avait soustrait deux chandeliers plaqués, une bouteille de vin, un demi-kilog. de cierges en cire, deux plateaux argentés, deux navettes pour l'encens, une custode en argent doré, un ciboire en argent. On évalua à 30 francs la monnaie qui devait se trouver dans le tronc. Les voleurs étaient entrés dans l'édifice en perçant un mur construit provisoirement en briques, après les ravages de l'inondation de 1856; ils avaient laissé sur l'autel de la Vierge une pipe, une grosse barre de voiture, un presson en fer et un ciseau de menuisier. La population des Charpennes, péniblement impressionnée par ces événements, regretta que l'impunité parût réservée à ses auteurs, lorsqu'un second vol, commis le surlendemain dans le même quartier, vint ajouter à l'inquiétude générale, mais en même temps diriger les recherches de la justice.

« Dans la nuit du 12 au 13 janvier 1857, les époux Chapuis, cabaretiers sur la route de Vaux-en-Velin, à un kilomètre de l'église des Charpennes environ, dormaient profondément dans leur chambre située au premier étage, lorsque la femme Chapuis, réveillée en sursaut par le bruit qui se faisait autour du lit, vit devant elle un homme armé d'un gros bâton et tenant une lampe à la main, qui fouillait dans ses armoires. Aux cris qu'elle jeta, cet homme laissa tomber la lampe sur le lit, et disparut dans les ténèbres.

« Le sieur Chapuis s'élança à sa poursuite; il le vit se diriger vers le Grand-Camp, suivi de ses complices; mais il ne put les atteindre.

« De retour chez lui, il reconnut que les malfaiteurs s'étaient introduits dans ses appartements du rez-de-chaussée en arrachant un barreau de fer à une croisée de la salle à manger, élevée d'un mètre à peine au dessus du sol; qu'ils lui avaient dérobé une grande quantité d'effets, entre autres choses une somme de 15 francs en argent, un fusil, des vêtements d'homme et de femme, cinq draps de lit, six serviettes; et que, dans la précipitation de leur fuite, ils avaient laissé sur les lieux un chapeau, une corde, un sac renfermant treize saucissons enlevés chez lui, au premier étage.

« La femme Chapuis se rappela que l'homme qu'elle venait de voir dans sa chambre était venu boire dans son cabaret, avec deux autres inconnus, deux fois, la veille et dans la journée du 10 janvier.

« Ces premiers renseignements furent mis à profit.  
 « On apprit que les nommés Benoît Laroze, Alphonse Gros, Antoine Girard, dit Patte-de-Coq, trois repris de justice expulsés de l'agglomération lyonnaise, avaient été vus ensemble, dans la soirée du 12 janvier, dans un cabaret de la rue Monsieur, à Lyon, et que ce jour-là, vers dix heures du soir, Gros avait proposé à un sieur Guinet de venir avec eux aux Charpennes, où ils avaient, disait-il, un coup à faire. Deux jours plus tard, Gros avait encore confié à Guinet que lui et ses deux camarades, Laroze et Girard, étaient les auteurs du vol de l'église des Charpennes.

« Laroze et Gros furent arrêtés à Lyon, le 19 janvier.  
 « On trouva dans les poches de Gros un morceau de cire pareille à celle qu'on emploie dans les églises. Laroze, présenté aux époux Chapuis, fut parfaitement reconnu par la femme pour le voleur qu'elle avait vu dans sa chambre; Chapuis trouva sur Laroze une veste, et parmi les effets saisis sur cet accusé, un sac à plomb, une boîte à poudre, une boîte à capsules, un couteau et un mouchoir de poche, provenant du vol dont il avait été victime. Malgré ces charges, Laroze et Gros gardèrent une attitude audacieuse, et soutinrent avec énergie qu'ils étaient innocents.

« Mais Antoine Girard dit Patte-de-Coq, ayant été arrêté le 22 janvier, n'hésita pas à déclarer qu'il était présent lorsque Laroze et Gros commettaient ces deux vols; seulement, pour se disculper lui-même, il ajouta qu'il n'y avait point pris part, et qu'il s'était borné à attendre ses deux camarades sur la route, à quelque distance, soit de l'église, soit de la maison Chapuis. En cela il manquait de sincérité, tout comme lorsqu'il disait que les objets soustraits dans l'église des Charpennes avaient tous été jetés dans le Rhône, à l'exception seulement du ciboire.

« Ces révélations de leur complice déterminèrent Laroze et Gros à faire des aveux complets; ils indiquèrent en quel lieu ils avaient caché les vases sacrés et les autres objets pris par eux dans l'église des Charpennes. Sur leurs indications, le tout fut retrouvé. Ils dénoncèrent en même temps l'homme qui leur avait acheté, à vil prix, les effets volés aux époux Chapuis.

« Ainsi, la participation de Laroze et de Gros à ces deux vols se trouva établie sur leurs propres aveux. Celle de Girard dit Patte-de-Coq n'est pas moins constante; ses deux complices ont déclaré qu'il faisait le guet pendant le premier vol, et qu'il était entré avec eux dans le domicile des époux Chapuis. Girard a reconnu lui-même plus tard l'exactitude de leurs déclarations, et il n'a pas nié qu'il eût partagé et dépensé avec eux l'argent soustrait dans le tronc.

« Le marchand qui a acheté une partie des effets volés chez le sieur Chapuis a été arrêté. Il se nomme André Bonnet, revendeur, demeurant rue d'Orléans, à Lyon. Il a invoqué, pour se justifier, sa bonne foi. On ne peut accueillir cette justification, car il n'a pu ignorer que ces effets provenaient d'un vol. Les autres accusés déclarent qu'ils ne le lui ont pas caché, et deux circonstances prouvent qu'ils disent la vérité.

« D'abord, le vil prix pour lequel ces linges et vêtements lui ont été abandonnés a dû l'éclairer; ensuite, la présence d'un ciboire en argent dans les mains de ces gens-là, qui lui ont proposé de l'acheter, ainsi qu'il l'a lui-même avoué devant le commissaire central, a dû nécessairement l'avertir qu'il traitait avec des voleurs de profession. Bonnet a l'habitude de ces sortes d'achats; il a

déjà été condamné à Lyon, en 1854, dans de semblables circonstances, à trois mois d'emprisonnement pour recel.

« Pendant que Laroze était poursuivi à Lyon, pour les crimes que nous venons d'exposer, une information était dirigée contre lui, à Belley (Ain), à raison d'autres vols pour lesquels il avait eu d'autres complices.

« Les deux poursuites ont été jointes, pour être jugées en même temps. Ces derniers vols étant avoués par Laroze, nous nous bornerons à en retracer les principales circonstances.

« Dans le mois d'octobre 1855, Laroze et un individu qu'il n'a voulu désigner que sous le nom de Frisé, s'introduisirent pendant la nuit dans la cour du sieur Pierre Guillot, cultivateur à Vézizieux, commune de Briord (Ain), et ils y volèrent un sac de blé, estimé 45 francs, qui était déposé dans une grange dépendant de la ferme.

« Dans la nuit du 20 au 21 mars 1856, Laroze et un sieur Vospé, qui n'a pu être retrouvé, pénétrèrent dans la maison du sieur Bernard, marchand à Vézizieux, commune de Briord, et ils y dérobèrent des effets d'habillement, du beurre, de la graisse, des sacs, une somme de 20 centimes, et divers autres objets, estimés ensemble à 50 fr. environ.

« Dans la nuit du 21 au 22 mars de la même année, les nommés Laroze, Vospé et Michel Bost, entrèrent dans une cave appartenant au sieur Mille, aubergiste à Briord, et y prirent 50 bouteilles de vin ou de liqueur. Pour pénétrer dans cette cave, ils arrachèrent une barre de fer, et ils brisèrent avec un ciseau le volet d'une fenêtre.

« Pendant la même nuit, ils ouvrirent, avec de fausses clés, le poulailleur d'un sieur Paul Charpy, demeurant aux Granges, commune de Montagnieu (Ain), et y volèrent cinq volailles. Michel Bost, après quelques hésitations, a fini par avouer sa participation à ces deux derniers crimes. Les cinq accusés ont tous déjà subi plusieurs condamnations pour vol, à l'exception du nommé Bonnet, qui n'a été condamné qu'une seule fois, comme nous l'avons dit plus haut. Les quatre autres accusés sont des malfaiteurs audacieux, ne vivant que de crimes, qui s'y sont voués à tout jamais, et ne se sont associés entre eux que pour multiplier leur force dans le mal. »

Les débats ont clairement établi la culpabilité de ces malheureux. Des circonstances atténuantes ont été admises seulement en faveur de Girard. Ils ont été condamnés, savoir :

Laroze, à douze ans de travaux forcés; Gros, à dix ans de travaux forcés; Bost, à six ans de travaux forcés; Bonnet, à six ans de travaux forcés, et Girard, à cinq ans de réclusion.

Audience du 2 juin.

**VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — TENTATIVE DE MEURTRE. — COMPLIÇITÉ.**

Pierrette Philibert, veuve Lelièvre, âgée de quarante-six ans, demeurant à Lyon, rue Raisin, 6, s'étant égarée, dans la soirée du 24 février 1857, dans le quartier des Charpennes, entra, vers dix ou onze heures, dans le cabaret des époux Montagne, en y demandant un logement pour la nuit. La dame, qui ne pouvait lui donner un lit, l'invita à profiter de la compagnie de plusieurs personnes qui se disposaient à rentrer en ville.

La veuve Lelièvre allait les suivre, quand deux jeunes gens, qui buvaient à une table séparée, vinrent s'offrir pour la reconduire jusque chez elle. Elle accepta leur offre et commanda une bouteille de vin qu'elle but avec eux. Pour payer cette dépense, elle tira de sa poche et évala sans défiance un porte-monnaie dans lequel elle avait cinq pièces d'or de 20 fr. Quelques instants après elle sortit de chez Montagne, appuyée sur le bras du plus âgé de ces jeunes gens; l'autre ne quitta le cabaret que quelques minutes plus tard, mais il atteignit son camarade à une cinquantaine de pas de la maison, et continua à marcher auprès de lui, tantôt à quelques pas en avant, tantôt à quelques pas en arrière. Ils arrivèrent ainsi tous les trois, en suivant la grand-route des Charpennes, vers une bascule qui se trouve à l'entrée du chemin des Emeraudes. Le moins âgé des deux jeunes gens ayant engagé son camarade à prendre ce chemin, comme étant plus court que l'autre, la veuve Lelièvre se laissa conduire sans défiance où l'on voulait.

A peine avait-elle franchi un espace de 200 mètres qu'elle se vit subitement attaquée par l'individu qui la menait par le bras. Il lui arracha violemment sa montre, essaya de lui enlever son porte-monnaie, qu'elle tenait fortement serré au fond de sa poche. Pour le lui arracher, d'une main il lui saisit le bras, et de l'autre il s'appuya si violemment contre sa poitrine qu'il lui brisa deux côtes. Malgré la vive souffrance qu'elle en ressentit, elle continua à résister; le voleur la renversa par terre, la jeta dans un fossé profond et plein de vase qui borde la route en cet endroit. Elle se releva; il y rejeta en lui portant un coup de pied à la tête. Elle se releva encore. Il descendit alors dans le fossé, la terrassa de nouveau, et, montant sur elle, il chercha à l'enfoncer dans la boue en la foulant sous ses pieds. Déjà à moitié privée de vie, ne respirant qu'à peine, elle allait être asphyxiée dans la vase, lorsque le sieur Mauge, ayant entendu des cris de détresse, vint la secourir et mettre en fuite son agresseur.

Il n'est pas douteux que l'auteur de cet attentat n'ait eu l'intention de donner la mort à la veuve Lelièvre, soit pour parvenir à lui enlever son porte-monnaie, soit pour s'assurer l'impunité. Les faits le montrent par eux-mêmes, et pendant la lutte le voleur a annoncé, en termes très clairs, à sa victime, que tout allait finir pour elle.

Les nommés Duchesnes et Bricaud, désignés par les époux Montagne, furent bientôt arrêtés. Reconnus par la veuve Lelièvre, ils opposèrent à ses dénonciations des dénégations qui bientôt furent placées à des aveux tempérrés par des explications dont le but était d'atténuer la criminalité du fait qui leur était reproché.

Les débats n'ont rien ajouté aux faits contenus dans l'acte d'accusation.  
 M. de Lagrevol a soutenu l'accusation.  
 M<sup>es</sup> Saunier a plaidé pour Duchesnes, qui a été condamné à quinze ans de travaux forcés.  
 M<sup>e</sup> Lançon a obtenu l'acquiescement de Bricaud.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Briard, conseiller.

Audience du 9 mai.

INFANTICIDE.

Gothon Lévy, âgée de vingt-huit ans, domestique, demeurant à Lunéville, comparait devant le jury, sous la prévention d'infanticide.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Alexandre.

L'accusée a pour défenseur M<sup>e</sup> Lachain.

L'acte d'accusation relate les faits suivants :

Le 17 avril dernier, dans l'après-midi, Caroline Gothon Lévy, domestique chez le sieur Weil, marchand chapelier à Lunéville, quitta tout à coup son travail sans mot dire, pour se rendre dans sa chambre. La dame Weil étant allée la voir, la trouva couchée et se plaignant de douleurs d'estomac. Comme elle avait vomi, cette dame, pensant qu'elle n'avait qu'une indisposition, crut seulement devoir lui faire prendre quelques tasses de boisson qu'elle lui porta à diverses reprises, avec sa sœur Sara Bomrel et Marie Gaillot, qui, dans la maison du sieur Weil, fait les travaux du ménage le jour du sabbat. De sept à neuf heures rien d'extraordinaire n'attira leur attention. Gothon Lévy paraissait assez calme; elle était plutôt assise que couchée. Marie Gaillot ayant voulu arranger sa couverture, elle parut contrariée. Ce n'était pas sans motifs, car le lit était rempli de sang. La prévenue expliqua ce fait en l'attribuant à une cause naturelle.

Vers neuf heures et demie, Marie Gaillot, l'ayant entendue marcher, s'empressa d'en prévenir sa maîtresse, et de monter avec elle pour lui demander si elle avait besoin de quelque soin. Arrivées à la porte, elles la trouvèrent fermée, et aperçurent une chandelle allumée. Comme elles lui avaient annoncé qu'elles reviendraient la voir, la dame Weil lui adressa des reproches; elle engagea Marie Gaillot à passer la nuit auprès de l'accusée et à chercher une sage-femme; mais on n'en put trouver, et, entre onze heures et minuit, Marie Gaillot se retira.

Le 18, vers cinq heures du matin, Marie Gaillot, balayant le pavé de la maison du sieur Weil, crut reconnaître un placenta sous la fenêtre de la chambre de l'accusée. La sage-femme Husson, qui passait alors dans la rue, et à l'examen de laquelle cette membrane fut soumise, confirma le soupçon de Marie Gaillot.

La dame Husson et M<sup>me</sup> Weil, s'étant rendues presque aussitôt près de Caroline Lévy, ne purent d'abord la déterminer à convenir de la vérité; ce ne fut qu'en la menaçant d'une visite de médecin qu'elles parvinrent à lui faire avouer qu'elle était accouchée la veille, de neuf à neuf heures et demie, d'un enfant mort, qu'elle avait placé dans une boîte à chapeau au pied de son lit. Cet enfant était enveloppé dans une jupe de laine, couvert de deux chemises et de plusieurs cols et bonnets de femme. Il était d'une constitution ordinaire, ses cheveux et ses ongles attestent qu'il était né à terme. Il avait de nombreuses traces de violence au cou, à la tête, à la poitrine. Le tour de la bouche était rouge, tout enfin annonçait qu'il avait été étranglé et étouffé. Le docteur Putégnat, à qui il fut montré, n'hésita pas à partager cette opinion; il le regarda même comme un devoir impérieux d'en instruire immédiatement la justice.

L'examen auquel se sont livrés trois autres médecins, MM. Castara, Simon et Sacerotte, commis pour constater l'état de Caroline Lévy, démontre qu'elle a dû effectivement accoucher dans la nuit du 17 au 18 avril. Celui qu'ils ont fait du cadavre de son enfant et l'autopsie à laquelle ils ont procédé les ont convaincus, comme la sage-femme Husson et docteur Putégnat, que la mort de cet enfant était le résultat d'un crime. Pour eux, il est certain qu'il est né à terme, vivant et viable. Les échymoses et excoriations remarquées sur les différentes parties de son cadavre ont lieu pendant la vie extra-utérine. Ils attribuent la mort à deux causes distinctes: à une asphyxie produite par l'occlusion violente de la bouche et du nez et par la pression exercée sur le col, et à un épanchement de sang dû à des violences exercées sur le crâne.

L'accusée, dans son interrogatoire, a soutenu qu'elle n'était enceinte que de sept mois, et que son enfant était mort-né.

L'audition des témoins a confirmé les charges relevées dans l'acte d'accusation.

Les docteurs Putégnat et Castara ont déclaré que, dans leur conviction, l'enfant avait succombé à une mort violente.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif avec admission de circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre la fille Lévy une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience des 12 et 19 juin.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — SANGSUES GORGÉES DE SANG.

La sangsue doit-elle être assimilée aux substances médicamenteuses, et tout procédé tendant à en altérer la nature ou la qualité tombe-t-il sous l'application de la loi du 27 mars 1831 (1)?

Antérieurement à la loi de 1851 et par application de l'article 423 du Code pénal des jugements contraires ont été rendus et les sieurs Laurens et Vauchel, condamnés en première instance à un mois de prison, l'ont été, par la Cour, sur appel du ministère public, à une année d'emprisonnement, 750 francs d'amende et 6,000 francs de dommages-intérêts.

Tous deux viennent encore aujourd'hui devant la justice, sous prévention d'un semblable délit; le sieur Béchade a été traduit sous la même prévention.

La fraude reprochée aux prévenus intéresse au plus haut point la santé publique. En effet, parmi les moyens dont on fait usage en médecine, les sangsues tiennent aujourd'hui un des premiers rangs. L'emploi qu'on en fait, surtout depuis le système du docteur Broussais, c'est-à-dire depuis 1825, a considérablement appauvri, de ces annélides, les étangs de France, et on a dû pourvoir à la consommation en les tirant de la Russie, de la Hongrie, du Tyrol, de l'Asie et de l'Afrique.

(1) Voici ce qu'a jugé, à cet égard, le Tribunal correctionnel de Bordeaux, le 2 août 1835 :

« Considérant que les hommes de l'art à l'examen desquels ont été soumises les sangsues saisies dans le magasin du prévenu, ont reconnu que ces sangsues étaient non dégorgees et contenaient une quantité considérable d'un sang étranger noir et visqueux; que, dans cet état, ces animaux étaient impropres à la saignée, usage auquel ils sont habituellement destinés, et que, dans tous les cas, leur application présenterait de graves dangers pour la santé publique; »

« Que la sangsue ne peut pas être considérée comme une denrée ou substance alimentaire ou médicamenteuse; que, d'un autre côté, ces animaux ne se vendent point au poids, d'où il suit qu'il ne faut, pour le prévenu, d'avoir exposé dans son magasin des sangsues non dégorgees, ne saurait tomber sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1831. »

L'influence qu'a exercée sur leur prix l'épuisement de nos marais et de ceux voisins de la France; les pertes que l'action des saisons fait éprouver aux négociants qui conservent ces animaux pendant un certain temps, soit en voyage, soit en réserve, soit dans un magasin; l'inégalité des produits des pêches, les variations des époques où elles peuvent se faire, les retards apportés par les arrivages partant de points de plus en plus éloignés, le plus ou moins de demandes, toutes ces causes ont rendu nécessaire l'emploi de forts capitaux et diminué le nombre des marchands; de là un monopole concentré, aujourd'hui, dans les mains de quelques négociants seulement.

Les sieurs Béchade, Vauchel et Laurens, sur 15 millions de sangsues employées en moyenne par année, en vendent, à eux seuls, les trois quarts environ.

Pour les grandes fournitures, les sangsues se vendent au poids; dans le commerce de détail, elles se vendent au nombre et au volume: or, pour rendre incertains l'un et l'autre de ces moyens d'appréciation, l'industrie a recours à un artifice qui consiste à gorgier les sangsues de sang provenant de divers animaux. Telle est la fraude qui amène devant la justice les trois négociants susnommés, fraude qui a paru d'autant plus coupable à l'autorité qu'on lui reproche de ne pas même s'assurer si le sang employé pour le gorgement provient d'une source pure ou malsaine, et qu'on pense que plus d'un accident pourrait être attribué à la qualité défective de ce sang. Un autre danger résulte de cette fâcheuse industrie.

Il était autrefois de principe dans la pratique médicale que, pour être reconnues pures, les sangsues ne devaient pas rendre la plus minime quantité de sang sous une pression convenablement exercée, et cela se comprend, puisque le médecin mesure l'action qu'il en attend sur leur nombre; or, rien n'est moins certain aujourd'hui que cette appréciation, puisqu'on vend des sangsues qui ont jusqu'à 68 p. 100 de sang ingéré dans leur canal digestif. Leur longueur et leur volume augmentent en proportion; mais en revanche leur qualité absorbante diminue considérablement, et conséquemment l'énergie de l'action qu'on se propose de produire.

Les prévenus reconnaissent avoir donné des animaux à sucer aux sangsues qu'ils élèvent; ils prétendent que, s'ils ne le faisaient pas, elles mourraient.

On appelle comme témoin M. Valenciennes, professeur au Jardin-des-Plantes :

Il expose qu'il a trouvé chez un grand nombre de pharmaciens et herboristes des sangsues contenant de 20 à 50 0/0 de sang étranger; que ces marchands ayant déclaré tenir ces sangsues des prévenus, il s'est transporté chez ces derniers, et y a trouvé des sangsues gorgées: Je n'ai fait subir à ces animaux, dit-il, qu'une pression convenable, dans la crainte de les détruire; elles n'ont donc rendu qu'une partie du sang contenu dans leur canal digestif; mais je crois que si la pression eût été plus forte, elles auraient pu en rendre jusqu'à 60 0/0 de leur poids.

M. le président: Croyez-vous que le sang des mammifères soit nécessaire à l'alimentation des sangsues? — R. Je suis convaincu du contraire, par cette raison que les sangsues ne digèrent pas le sang étranger.

D. Ce mode de gorgement n'offre-t-il pas un danger pour la santé publique? — R. Il ne faut pas s'exagérer le danger; il offre bien des inconvénients, mais il ne présente pas de dangers sérieux, alors même que les sangsues auraient sucé le sang d'animaux malsains.

D. C'est votre avis personnel, mais d'autres savants ont soutenu que les sangsues gorgées, par exemple, du sang de chevaux atteints de la morve, du farcin, pouvaient inoculer ces maladies aux malades. — R. Je ne crois pas que des expériences concluantes aient été faites à cet égard.

D. Quel a été le motif de la tolérance 15 pour 100 accordée par le ministre? — R. Ah! cela ne nous regarde pas.

D. Je vous demande si vous connaissez le motif qui a déterminé le ministre? — R. Je l'ignore.

D. Quel est le but des éleveurs en employant le moyen du gorgement? — R. Ceci est une question très complexe: si on met des sangsues dans un étang où elles trouvent assez de petits animaux pour leur nourriture, elles profiteront, mais si on met dans cet étang plus de sangsues que la nature n'en aurait mis, elles ne vivront pas, ou, au moins, elles ne profiteront pas.

D. Ainsi ce serait pour obvier à cet inconvénient qu'on emploie le moyen factice du gorgement? — R. Oui, monsieur le président.

D. On augmente ainsi le poids et le volume des sangsues, par conséquent le bénéfice? — R. Sans doute; ils font ce qu'ils appellent des sangsues grasses, c'est-à-dire des sangsues gorgées.

D. Les sangsues gorgées sont-elles appréciées par le médecin, au point de vue de ce qu'elles pourraient tirer de sang au malade? — R. Je ne le crois pas, parce qu'elles sont gorgées inégalement; plus elles le sont, moins elles tirent de sang.

D. Alors il y a danger, ou, au moins, grave inconvénient, si les médecins ne peuvent calculer le nombre de sangsues qu'il faudra pour tirer la quantité de sang nécessaire? — R. Assurément.

D. Ainsi, il n'y a plus de gradation possible pour la science médicale? — R. L'appréciation est au moins fort difficile.

M. Avond, avocat impérial: Le renchérissement des sangsues n'a-t-il pas pour cause ce monopole des éleveurs qui a rendu la sangsue pure très rare, les producteurs étrangers ne pouvant lutter de prix avec ceux qui font entrer le sang étranger dans le poids de ces animaux?

Le témoin: C'est là, en effet, une des causes de la rareté des sangsues, et, par suite, de leur renchérissement.

M. Marie, avocat: M. Valenciennes voudrait-il bien dire au Tribunal si une sangsue ne peut pas prendre jusqu'à six fois son poids net?

Le témoin: Les grosses peuvent en prendre jusqu'à dix et douze fois leur poids.

M. Marie: Alors, quand elles contiennent vingt, vingt-cinq, trente pour cent de sang étranger, elles ont encore une puissance énorme de suction?

M. le président: Par suite du prix élevé des sangsues, les pauvres malades n'y peuvent atteindre.

M. Valenciennes: Dans les faubourgs, dans les quartiers pauvres, les herboristes n'en veulent plus tenir parce qu'elles sont trop chères; les ouvriers ne peuvent pas en acheter.

D. A quelles causes attribuez-vous ce renchérissement? — R. Il y a trois ans, on ne connaissait que les sangsues pures; quand arriva le système du docteur Broussais, nos étangs s'épuisèrent promptement, et on fut quelque temps à manquer de sangsues, car alors on les appliquait par 40, 50, 60; on en tira de la Valachie, des entropôts d'Orient; les marchands étrangers, voyant les demandes considérables qu'on leur faisait, augmentèrent leurs prix; ensuite on porta des sangsues dans des localités qui n'en avaient pas; on fut bientôt obligé d'en élever; c'est alors qu'on créa les étangs des Landes de Bordeaux; les sangsues qu'on y élevait étaient moins bonnes, mais ces créations eurent pour résultat d'en faire baisser les prix; toutefois, jamais elles ne redescendront au prix d'il y a vingt-cinq ans.

D. Ne faut-il pas plus de sangsues gorgées que de sangsues pures, pour avoir le même résultat? — R. Naturellement.

D. Ce serait encore la suite cause de renchérissement.

M. Marie: Il est certain que sans les établissements des Landes de Bordeaux, les sangsues qui valent 50 centimes, vaudraient aujourd'hui 3 francs. M. Valenciennes croit-il que l'alimentation de ces animaux, par le sang, n'est pas nécessaire?

Le témoin: J'ai déjà dit que je m'en étais convaincu par l'éde que j'ai faite; je répète que le sang (elles ne le digèrent pas, donc elles ne s'en nourrissent pas) augmente leur poids et leur volume, voilà tout; ainsi elles saisissent, par exemple, un tétard; je les ai bien observées, et je les ai vues le prendre avec beaucoup d'adresse, lui détacher les membranes, les caudales et les nageoires pour les manger; les téguments de la sangsue sont assez transparents pour qu'on puisse suivre ce travail; le sang des mammifères est trop riche, il se coagule dans le corps de la sangsue, devient sirupeux, sort peu à peu par la bouche, et elle se viderait complètement si on en laissait le temps à l'animal. J'en conclus qu'on est dans l'erreur quand on croit que les sangsues se nourrissent de sang

étranger; je suis convaincu qu'on leur nuit plus qu'on ne les nourrit.

M. Marie: Pourtant il est certain que si des animaux sanguins entrent dans un marais contenant des sangsues, elles se jettent sur eux, et, quand ils en sortent, ils en sont couverts; or ma raison me dit qu'elles n'agissent ainsi qu'en vertu d'appétits naturels.

Le témoin: La cause est toute autre: la sangsue se jette sur tout ce qui se remue, sur tout ce qui a une odeur animale; un être vivant remue l'eau, elles se jettent dessus; j'ajoute comme preuve qu'elles ne digèrent pas le sang, que tous ceux qui les ont sérieusement observées n'ont pas vu des déjections s'opérer par l'organe naturel.

M. le président: Si les éleveurs de sangsues, au lieu de quelques marais, en avaient un nombre suffisant, les sangsues pourraient-elles y vivre et y profiter?

R. J'ai nourri des sangsues qui m'ont été données à l'état de filets, je les ai mises dans l'eau, je leur ai jeté de petits tétards, et c'est alors que j'ai observé ce travail dont je donnais tout à l'heure les détails au Tribunal; eh bien, sans autre nourriture, elles sont passées, en très-peu de temps, de 10 ou 12 millimètres, à 30, 40 millimètres.

M. Laurens: Je dois dire que nous vendons des sangsues, de 12 à 14 centimes; si les détaillants les revendent 40, ce n'est pas notre faute.

M. le substitut: On veut plaider la question de droit (elle l'a déjà été); on veut soutenir que la sangsue n'est pas une substance médicamenteuse, parce qu'elle n'est pas au Codex. Je demande à M. Valenciennes quelle est son opinion; la sangsue, suivant lui, doit-elle être assimilée aux substances médicamenteuses? — R. Le véritable nom est: agent médical; la sangsue n'est pas inscrite au Codex parmi les substances médicamenteuses, mais elle est inscrite, comme les cantharides, comme tout ce qui sert à la médecine.

M. Marie: M. Valenciennes a-t-il pu, par ses observations, savoir combien de temps les sangsues mettent à se dégorger naturellement? — R. Six semaines, deux mois; on n'a pas expérimenté sur une séparation, mais sur des sacs; un sac de sangsues peut mettre deux mois, deux mois et demi.

M. Marie: N'en meurt-il pas un grand nombre pendant ce temps, pendant les voyages? — R. La mortalité vient des mauvais moyens de transport; la sangsue a la vie extrêmement dure; dans mes cours, au Jardin-des-Plantes, j'en ai retourné devant mes auditeurs comme on retourne un gant, puis je les ai remises dans leur état naturel; eh bien! presque toutes ont résisté à cette épreuve.

M. Marie: Etant données, à Bordeaux, deux espèces de sangsues, les unes naturelles, les autres gorgées, les premières résisteront-elles au voyage aussi bien que les autres? — R. J'en suis convaincu.

M. Marie: Eh bien! l'expérience a prouvé le contraire; ceci est une question très importante, car si les sangsues périssent dans le voyage, les prix augmenteront; nous soutenons que le gorgement les conserve.

M. Valenciennes: Je ne crois pas que le gorgement les fasse mieux résister au voyage, au contraire; du reste, il faudrait faire des expériences concluantes, et je n'affirme rien à cet égard.

M. Marie: M. Valenciennes prétend que les sangsues ne s'assimilent pas le sang, qu'elles ne s'en nourrissent pas, que, par conséquent, il ne peut servir à les conserver; mais des savants ont émis une opinion contraire.

M. E. Avond, avocat impérial, soutient la prévention. Il résulte des rapports des experts et des documents statistiques que jusqu'à l'année 1825 il n'y avait en France que des sangsues pures. Les experts vous ont aussi expliqué dans quel intérêt on commet cette fraude qu'on appelle le gorgement; on est arrivé ainsi à exercer un monopole fort avantageux.

Les sangsues étaient, autrefois, divisées en petites ou filets, en moyennes et en grosses; ces dernières ne pouvaient être mises en circulation dans le commerce avant l'âge de cinq ans. Ceci suffit pour faire comprendre quel avantage on a trouvé dans ce gorgement qui donne à la sangsue moyenne l'apparence de la grosse, et du filet l'apparence de la sangsue moyenne.

Les maisons de Lyon, de Strasbourg, de Trieste, ont créé ainsi un monopole odieux. L'attention de la justice a été éveillée, et, en 1847, il y eut des poursuites exercées contre MM. Laurens et Vauchel. A cette époque, la loi de 1831 n'existait pas, la prévention invoquait l'article 423 du Code pénal.

L'organe du ministère public donne lecture du jugement prononcé contre les deux susnommés et dont il a été parlé en commençant.

La circulaire ministérielle qui admet la tolérance de 15 p. 100 de sang étranger, dit en continuant M. le substitut, est conçue dans des termes tels que l'on peut y prévoir plutôt le retrait, que l'extension de cette tolérance provisoire.

Ainsi nous y lisons ceci: « Mais comme il serait maintenant impossible de se procurer un nombre suffisant de sangsues complètement exemptes de sang, il paraît convenable d'accorder provisoirement une certaine tolérance. Cette tolérance, le comité consultatif d'hygiène publique a pensé, après des essais faits sur des sangsues prises chez plusieurs pharmaciens de la capitale, qu'elle pouvait être fixée à 15 p. 100 du poids net de l'animal, conformément aux clauses des derniers marchés passés pour la fourniture des hôpitaux de la guerre et de la marine, etc. »

M. l'avocat impérial termine ainsi: Quant à la question de droit que la défense va plaider, que la sangsue n'est pas une substance médicamenteuse, nous croyons qu'il faut prendre la loi de 1831 dans un sens général, dans le sens d'un et vrai. L'intention du législateur est évidente, il a voulu réprimer les fraudes qui menaçaient la santé publique; c'est équivoque qu'on dise que la sangsue est un agent et non une substance.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat des sieurs Laurens et Béchade, s'exprime ainsi: Voici une poursuite que je déplore, une poursuite contraire à l'intérêt général. Il y a un fait qui, dans cette cause, domine toutes les considérations, un fait déplorable et, malheureusement, incontestable: c'est la décroissance, ou plutôt la disparition de la sangsue. Je consulte l'ouvrage d'un homme dont les écrits ont une autorité réelle, de M. le docteur Tardieu, et j'y trouve ce fait, dans huit ou dix départements de la France, il existait des sangsues, et que, depuis trente ans, on n'en trouve plus une seule. Cette disparition de la sangsue a-t-elle pour cause, comme le prétend le ministère public, un odieux monopole? Non, car d'abord la sangsue vierge de sang, la sangsue pure, est un mythe, elle n'existe pas, et, ensuite, je ne comprends pas le mot monopole, quand tout le monde a le droit de faire comme mes clients: de créer des marais et d'y faire produire des sangsues. La vérité, la voici: Le système Broussais a augmenté dans une large proportion la consommation de ces annélides; on a pêché sans prévoyance, sans réglementation: voilà la cause, la seule cause de cet agent thérapeutique.

En 1830, un kilo, représentant mille sangsues, valait de 18 à 20 fr.; en 1854, la même quantité était payée de 140 à 150 francs. Ce même kilogramme de sangsues qui, en Hongrie, valait 50 centimes en 1830, vaut aujourd'hui 80 fr.

C'est alors que l'on conçut l'idée d'élever des sangsues dans les Landes de Gascogne; ce fut un grand service rendu au pays, que la création de ces étangs, qui fut le point de départ d'une industrie devenue considérable en France, et qui, même aujourd'hui, non-seulement suffit à la consommation intérieure, mais encore livre ses produits à l'exportation.

Depuis quand est-il donc défendu par la loi de faire naître et de développer, avec plus ou moins de rapidité un produit utile? Comment cela pourrait-il devenir un délit?

M. Valenciennes, l'expert, vous a dit avec raison que l'application d'une sangsue qui se serait gorgée sur un animal malsain ne présente aucun danger; et, en effet, nous croyons savoir que dans les hôpitaux, après un dégorcement, on applique à un malade la sangsue qui a servi à un autre malade, ce qui présenterait un danger plus sérieux; d'ailleurs, avant d'entrer au marais, les animaux sont soumis à l'inspection de vétérinaires habiles. Jamais ceux qui ont dit bien haut que la sangsue gorgée présentait un danger pour la santé publique, n'ont pu citer un seul fait à l'appui.

La sangsue pure est peut-être plus ardente, plus vive; mais, il faut qu'on la sache bien, elle n'est ni transportable, ni conservable. Je ne comprends pas surtout que l'on en fasse aujourd'hui, et pour les besoins de la cause, un médicament; la sangsue n'est pas plus un médicament que la lancette du chirurgien qui ouvre la veine.

La tolérance accordée est, aujourd'hui, de 15 pour 100 de

sang, sur le poids net des sangsues. Elle a varié déjà plusieurs fois, elle variera encore, et voilà des hommes qui, aujourd'hui, convaincus de fraude, peuvent avoir été innocents hier, peut-être innocents demain; d'ailleurs, comment serait-il possible d'établir une limite exacte quand une tolérance est jugée nécessaire? comment l'éleveur peut-il faire opérer un dégorcement jusqu'à un poids donné? Les éleveurs en ont bien compris l'impossibilité et ils sont, en ce moment, en instance près du gouvernement: ils ont adressé à S. M. l'Empereur une pétition couverte de 200 signatures.

J'arrive à ce qui est particulier à chacun de mes clients: M. Laurens est un éleveur et il sort de ses étangs environ 500,000 sangsues par an. On a constaté, dans quatre sacs de sangsues hongroises, 19, 29, 46 et 27 pour 100 de sang de mammifères sur le poids des sangsues. Qu'a-t-il dit? — Je viens de les recevoir et j'allais les envoyer à Rueil. Et il prouve au moins la première partie de cette allégation par la facture et la lettre de voiture.

La circulaire ministérielle dit positivement que l'inspection n'aura pas à s'occuper des sangsues déposées dans les entrepôts, soit pour l'élevage, soit pour la reproduction, et, dans ce cas, le Tribunal peut apprécier s'il y a véritablement mise en vente.

Quant à Béchade, je trouve son nom dans l'ouvrage de M. le docteur Tardieu; Béchade était un simple et obscur cultivateur; le premier il a eu l'idée de créer des étangs dans les Landes et d'élever des sangsues; c'est lui qui a doté son pays de cette industrie si nécessaire, et le pays lui doit de la reconnaissance. Oui, sans doute, le poids du sang que contiennent les sangsues examinées chez lui dépassait les limites de la tolérance accordée par la circulaire ministérielle; mais les experts donnent-elles toujours des résultats infaillibles? La loi de 1831 est inapplicable ici. D'abord Béchade n'a pas livré de sangsues aux malades, et vous ne parviendrez jamais à établir que la sangsue est une substance médicamenteuse. Un médicament est la substance qui peut être absorbée par l'économie; en est-il ainsi de la sangsue? Il y a, du reste, en ma faveur, un arrêt de la Cour de Bordeaux. La sangsue est vendue par nombre et ne peut être considérée comme marchandise soumise au pesage. L'art. 423 n'est pas applicable, car il n'y a pas eu de vente consommée, il n'y a même pas eu de mise en vente. Les sangsues laissées dans nos entrepôts étaient destinées à la reproduction, et quant à celles qui ont été saisies chez des pharmaciens et des herboristes, rien n'établit qu'elles proviennent réellement de nos magasins, et nous ne pourrions, dans tous les cas, être responsables d'un gorgement qui aurait pu être opéré postérieurement à notre livraison.

M. Marie, défenseur de Vauchel, s'en réfère à ce qui a été plaidé par M. Nogent-Saint-Laurens, pour la question générale. L'expérience pratique a souvent raison contre la plus savante théorie. Ainsi, dit l'avocat, on a vu, cela est certain, des marais pleins de sangsues se dépeupler quand on retirait les animaux dont elles sucoient le sang; la pratique dit que le gorgement est nécessaire pour élever, conserver et surtout pour faire voyager les sangsues, et, quand on devrait accepter sans examen les théories des savants, sont-ils unanimes? Non; le système de la défense a ses autorités non moins respectables que celles de la prévention. La question n'est donc pas résolue, il y a au moins un doute, et, en matière criminelle surtout, il est impossible que le Tribunal prononce une condamnation.

Entre ces deux systèmes, en présence de ce doute, l'autorité elle-même a hésité, et elle est arrivée à accorder une tolérance de 15 0/0, sur la demande des éleveurs. Ou irait-on, avec le système de la prévention? Des expériences ont été faites à l'hôpital du Gros-Caillois, et ces expériences ont constaté la présence de 80 0/0 de sang étranger dans des sangsues venant d'Algérie, et provenant de marais naturels.

Les limites de la tolérance avaient été, autrefois, fixées à 25 0/0; elles ont été, depuis, abaissées à 15 0/0. Or, chez M. Vauchel, la quantité proportionnelle de sang étranger trouvé dans les sangsues soumises à l'examen des experts a été de 22 0/0 seulement, et encore faut-il, dans le passage par lequel on arrive à ces constatations, tenir compte d'une certaine quantité d'eau que la sangsue absorbe dans les baquets où elle est déposée.

M. Vauchel n'est pas éleveur, il est marchand en gros; il présente les sangsues telles qu'on les lui a livrées; il n'a aucun intérêt au gorgement; les sangsues trouvées chez lui ne venaient de lui être expédiées, et il ne peut se livrer à un examen qui nécessite, sur l'animal, une pression presque toujours mortelle.

Le Tribunal a rendu un jugement de condamnation, dont voici les motifs: « Attendu que, d'un procès-verbal régulièrement dressé, à la date du 11 avril 1857, il résulte que, dans trois sacs se trouvant dans les magasins de Laurens, il a été saisi des sangsues conenant 29, 46 et 27 pour 100 de sang étranger; »

« Que, des documents produits, il résulte que ces sangsues, arrivées le matin même des marais des Landes, étaient destinées à être transportées dans les bassins d'épuration de Laurens à Rueil; qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant été mises en vente; que leur présence momentanée dans les magasins de Laurens ne saurait donner lieu contre lui à aucune poursuite; »

« Attendu, en outre, que, du même procès-verbal, il résulte que, d'un baquet se trouvant également dans la boutique dudit Laurens, il a été extrait un certain nombre de sangsues qui étaient ainsi exposées en vente et qui ont été reconnues contenir 19 pour 100 de sang étranger; »

« Attendu que le législateur de 1831 s'est proposé de prévenir et de réprimer la fraude en matière alimentaire et médicamenteuse; que les termes de substance médicamenteuse, dont se sert le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1831, sont généraux et absolus; qu'ils comprennent tous les éléments et agents dont le médecin peut faire usage dans l'art de guérir; que la sangsue est un de ces agents souvent employé, et que tout procédé tendant à en altérer la nature et la qualité, notamment leur gorgement avec du sang de mammifères, dans des proportions dépassant les limites de la tolérance administrative, doit être considéré comme une falsification de substances médicamenteuses, tombant dès lors sous l'application de l'article précité, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 mai 1857, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Armandine Letellier par Jean-François-Armand Lecourt et Louise Bièvre, sa femme.

La cause qui devait être plaidée à l'audience solennelle a été continuée à samedi prochain.

Le sieur Charles Brisset, toulanger, Chaussée du Maine, 12, a déjà subi quatre condamnations: la première à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir fait usage de deux faux poids, la deuxième à quinze jours de prison pour détention de farine avariée, la troisième à quinze jours de prison pour tromperie, et la quatrième à quinze jours également à huit jours pour semblable fait.

Traduit une cinquième fois devant le Tribunal correctionnel pour détention de dix faux poids, il a été condamné aujourd'hui à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience pour mise en vente de lait falsifié: La femme Laurent, laitière, 1, rue de Joinville, à la Villette, à 60 fr. d'amende; le sieur Férandon, crémier, à Jouy, rue Nationale, 9, à 60 fr. d'amende, et le sieur Alric, nourrisseur à Charonne, rue de Montreuil, 27, à 50 fr. d'amende.

La femme Benzeville, cultivateur à Fontenay-sous-Bois, rue Grandbout, a été condamnée à 30 fr. d'amende pour mise en vente de pommes de terre corrompues.

Plainte en voies de fait de M. et M<sup>me</sup> Leblond contre M. Boulanger, et plainte reconventionnelle de M. Boulanger contre M. Leblond. M. Boulanger est marchand de

M. Leblond est écaillère, attaché longtemps à l'établissement de M. Boulanger, mais qui s'en est détaché depuis quelques jours en faveur du concurrent d'en face.

M. Boulanger expose le premier sa plainte: Nous trouvons chez un ami (un troisième marchand de vin), comme c'était ma tournée, j'invite tous les présents, dont se trouvait M. Leblond, le mari de mon ancienne écaillère, mais, au lieu d'accepter ma tournée, M. Leblond reste sur le pas de la porte et se met à me siffler sur un air de mépris.

Leblond: riant aux éclats et se tenant les côtes: Ah! bon, ah! bien. (Se tournant vers sa femme: ) Dis donc, Nastasia, v'la sa dent qui revient sur l'eau; v'la que c'est moi qui l'y a cassé! Ah! c'est plus fort que du poivre.

M. le président: Voulez-vous nous dire ce que vous trouvez de si risible dans une dent cassée?

Leblond: Mais sa femme l'a sur sa bague, monsieur, la dent qui l'y a cassé, depuis plus de six mois, montée en or, sur ce doigt-là (il frappe à plusieurs reprises sur l'index de sa main gauche), sur ce doigt-là, demandez-lui plutôt si ce n'est pas vrai.

Boulanger: Il est vrai que j'ai avantagé mon épouse de lui avoir donné une de mes dents montée en bague, mais voilà de ça plus d'un an, et celle que M. Leblond m'a cassée, c'est de trois semaines.

M. Leblond: Fallait me montrer votre chicot au moment qu'il aurait été démantibulé, autrement je le renie. Sur cette première plainte, les témoins ne peuvent dire lequel des deux champions a frappé le premier; aucun n'a vu la dent tomber au moment de l'action, mais tous l'ont vue le lendemain dans les mains de M. Boulanger, proprement enveloppée dans du papier de soie.

La parole est à M. Leblond pour exposer sa plainte. Quand j'étais écaillère chez M. Boulanger, dit-elle, une fois que mon enfant était venu me voir, il lui a caressé le menton et donné un billet de 100 francs pour aller chercher des cigares, en disant que le reste de la monnaie servirait pour moi. C'est sur ce coup que j'ai retiré mes bourses et mon pavé (les écaillères posent un énorme pavé sur la bouche entamée pour que l'envie ne prenne pas aux huîtres de respirer l'air parisien, fort nuisible à leur santé) et que j'ai été en face. M. Boulanger a été vexé, et encore plus que j'ai raconté l'histoire des 100 francs, et voilà pourquoi, après qu'il s'est attrapé avec mon mari, il est venu à ma nouvelle place et m'a donné deux soufflets, le va et le vient.

Boulanger nie les deux soufflets, comme Leblond a nié la dent; mais des témoins viennent établir que, s'il n'y a pas eu deux soufflets donnés, au moins il y en a eu un qui en valait deux, car la main de M. Boulanger est longue et large et a couvert entièrement le masque, côté droit, de M. Leblond.

Après plaidoiries de part et d'autre, le Tribunal, pour la dent cassée, a condamné Leblond à 50 fr. d'amende, et, pour le soufflet, a prononcé même condamnation contre Boulanger.

—La garde de service amène sur les bancs du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre un tout jeune hussard, à peine âgé de dix-huit ans, sur lequel pèse une prévention de 27 escroqueries, commises en deux jours, dans la ville de Chartres; il en eût commis bien d'autres, si une circonstance singulière ne fut venue l'arrêter dans le cours de ses audacieux méfaits.

Alfred Lebrun, qui avait reçu dans sa famille de bons principes, crut devoir renoncer à la profession commerciale à laquelle ses parents le destinaient, pour s'engager volontairement dans un régiment de cavalerie légère; séduisit par l'élegant uniforme des hussards, il demanda et obtint son incorporation dans le 1<sup>er</sup> régiment de cette arme. Les premiers jours, il fut enchanté de sa nouvelle position, il aimait mieux monter à cheval que mesurer des étolles aux chalandiers d'un comptoir. Les exigences et les rigueurs de la discipline virent bientôt le désillusionner.

Un jour que, pour un manquement à son service, il fut par ses chefs puni de la salle de police, il s'esquiva du quartier, et ne reparut à son corps que trois jours après, non escorté de la gendarmerie, mais ramené par son propre capitaine, qui l'avait saisi au collet dans les rues de Chartres, et l'avait fait marcher devant lui, comme on ramène au collège un petit garçon qui s'est mis en école buissonnière. « Vous faites de belles choses, petit gamin, lui avait dit le capitaine, vous déshonorez l'uniforme du régiment; marchez vite en prison; plus tard, vous irez rendre compte au Conseil de guerre de votre belle conduite. »

Le courroux du capitaine était justement motivé; on avait appris par une communication officieuse de Mgr l'évêque de Chartres que, si le 1<sup>er</sup> régiment de hussards voulait faire dire des messes pour les âmes des soldats morts dans la guerre de Crimée, on n'avait pas besoin de solliciter les offrandes des bourgeois: le clergé de Chartres s'estimerait très heureux de s'associer à ces pieuses manifestations, qu'il ne serait perçu pour cet objet aucune rétribution; une demande officielle suffirait pour que les messes fussent célébrées et chantées selon les désirs des hussards. Cette demande surprit tout le monde; on ne savait par quel concours de circonstances Mgr l'évêque avait été amené à penser que tel était le désir du régiment. Le colonel fit prendre des renseignements sur les offrandes sollicitées, et l'on découvrit que depuis deux jours un jeune hussard s'était présenté dans beaucoup de maisons de la part de son colonel, afin de recueillir les dons des habitants qui voudraient s'unir à la pensée pieuse de MM. les hussards. On rechercha si ce solliciteur de messes ne serait pas quelque habile filou qui se serait revêtu de l'uniforme du régiment; mais les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le jeune engagé volontaire qui, seul, était en absence illégale.

Le commissaire central de police, prié de faire une enquête sur ces manœuvres frauduleuses, mit ses agents en campagne, et, en une demi-journée, ceux-ci purent constater les vingt-sept escroqueries imputées au jeune hussard, non compris la tentative qu'il avait commise en s'adressant imprudemment à Mgr l'évêque, qu'il avait abordé, sans le reconnaître, sur la voie publique. L'enquête n'alla pas plus loin; on se contenta, pour la répression de ce délit, du procès-verbal mentionnant les noms et les adresses des vingt-sept personnes qui s'étaient laissées prendre au mielleux langage d'un enfant se disant chargé d'une pareille mission par son colonel. Chacun avait donné selon sa bourse et ses facultés, depuis la bagatelle de 5 centimes jusqu'à 3 francs.

M. le président, au prévenu: Quel âge avez-vous? Vous me paraissez physiquement peu propre à faire un cavalier.

Le prévenu: J'aurai bientôt dix-huit ans. Je me suis engagé il y a trois mois.

M. le président: Vous auriez mieux fait de rester chez vos parents et attendre l'époque de la conscription, au lieu de venir dans nos rangs salir l'uniforme militaire. Vous reconnaissez que vous êtes présenté chez beaucoup d'habitants de Chartres pour escroquer leur argent. Que disiez-vous à ces braves gens pour captiver leur confiance et déterminer leurs dons?

Le prévenu pleure et essie ses larmes.

M. le président: Il ne s'agit pas de pleurer maintenant, il faut parler et nous dire par qu'elles paroles vous vous êtes fait remettre des sommes d'argent; c'est par là que nous pouvons apprécier le délit qui vous est reproché.

Le prévenu: Je leur disais qu'en ma qualité de secrétaire du colonel (sanglots étouffés et mouvement de mouchoir sur les yeux), je leur disais que le colonel m'envoyait pour leur faire part des messes que le régiment voulait faire dire en l'honneur de nos frères d'armes tués en Crimée; que pour les rendre plus efficaces, les messes, il voulait y associer les habitants du civil, et que j'étais chargé de recueillir leurs souscriptions.

M. le président: Dites-nous chez combien de personnes vous êtes allé, et combien vous leur demandiez? Le mouchoir fait toujours son mouvement, et le pré-

vu dit: Je n'ai pas compté les gens chez qui je suis allé, j'enrais dans la première maison venue... Je m'en rapportais à la générosité d'un chacun. Tout le monde ne donnait pas.

M. le président: Cependant, il faut le dire, vous n'écrivez pas exigeant; car je remarque sur la liste des vingt-sept noms qui est sous mes yeux, que vous avez accepté de plusieurs jusqu'à un sou.

Le prévenu: Je prenais ce que l'on me donnait; je n'avais pas à marchander. Seulement, ils disaient qu'ils viendraient prier à la messe.

M. le président: Les pièces constatent que vous vous êtes adressé à Mgr l'évêque. Vous avez été bien osé pour aller tenter une pareille manœuvre auprès de lui. Vous n'avez pas pu le tromper comme tous ces bons habitants de Chartres. Vous avez échoué dans votre coupable projet. Que vous a dit monseigneur?

Le prévenu: J'ignorais d'abord que je m'adressais à l'évêque; mais, voyant un monsieur qui venait de faire l'aumône, je lui dis: « Monsieur, d'après ce que je viens de voir, je suis persuadé que vous voudrez vous associer à la pensée de mon colonel, qui veut faire dire des messes pour les soldats tués en Crimée, et que vous me remettrez votre part de la souscription qu'il m'a chargé de recevoir. (Les larmes du prévenu paraissent complètement épuisées; le mouchoir est rentré dans le kopy.) — Mon petit ami, me répondit-il, vous ne pouvez mieux vous adresser pour faire dire des messes; veuillez dire à votre colonel qu'il n'est pas besoin de faire de souscription, j'ordonnerai à mon clergé de célébrer, sans rétribution, toutes les messes que l'on me demandera. » Je regardai ce monsieur, et je m'éloignai en le saluant très respectueusement.

M. le président: Vous fûtes bien attrapé, et cette rencontre vous a empêché de continuer votre indigne métier. Qu'avez-vous fait de l'argent?

Le prévenu, reprenant son mouchoir: Je l'ai dépensé pendant les trois jours de mon absence. Je suis bien repentant de ça.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention, mais il pense que le Conseil pourra, à cause du jeune âge et du repentir du prévenu, le traiter avec un peu d'indulgence.

Le Conseil condamne le jeune hussard à un mois d'emprisonnement.

La fête patronale de Créteil commença le dimanche 21 juin et continuera le lundi 22 et le dimanche 23 juin. Le dimanche 21 juin, à midi, course en sac pour les garçons de 14 à 23 ans: les prix seront: 1<sup>er</sup> prix, une chaîne de gilet; 2<sup>e</sup> prix, une paire de bontons. A deux heures, très précises, joute sur l'eau par les principaux jouteurs. A quatre heures, premier concert par l'excellente musique du 1<sup>er</sup> régiment de ligne. A huit heures, deuxième concert par la musique du même régiment.

Le lundi 22 juin, à deux heures, prix aux oiseaux pour les demoiselles de quatorze ans au moins; les prix seront: 1<sup>er</sup> prix, une broche, plus, deux autres prix. A quatre heures, course aux drapeaux pour les garçons; les prix seront: 1<sup>er</sup> prix, une épingle en or; 2<sup>e</sup> prix, une pipe en argent.

Le dimanche 23 juin, à deux heures, le mat de beaupré sur la rivière, pour les garçons; les prix seront: 1<sup>er</sup> prix, une timbale; 2<sup>e</sup> prix, une timbale. A quatre heures, la balançoire, pour les demoiselles; les prix seront: 1<sup>er</sup> prix, une paire de boucles d'oreilles; plus, deux autres prix. Bal Voisin, connu depuis plusieurs années pour la composition de son orchestre et les soins qu'il apporte à la tenue de son bal. Le bal ouvrira à six heures.

Les omnibus diligents font le service toutes les demi-heures de tous les points de Paris jusqu'à Créteil; vingt-six convois, aller et retour, ont lieu par le chemin de fer de Lyon. Un convoi spécial du chemin de fer de Lyon partira de Maisons-Alfort à 41 heures 45 minutes du soir, pour que les voyageurs soient rendus à Paris avant minuit.

Bourse de Paris du 20 Juin 1857.

3 0/0 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 68 40. — Sans chang. Fin courant, — 68 65. — Sans chang.

4 1/2 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 91 90. — Sans chang. Fin courant, — 92. — Sans chang.

Le plus ancien et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (17997)\*

BAINS DE MER DE BOULOGNE à cinq heures de Paris et cinq heures de Londres. — Saison de 1857. — Ouverture de l'établissement des bains le 1<sup>er</sup> juin. — Fêtes, bals, concerts, théâtre, courses, régates, bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, bains de mer chauds, eaux minérales ferrugineuses recommandées par les premiers médecins, nombreux hôtels et appartements meublés. (17980)\*

ENCRE A MARQUER LE LINGE, ineffaçable, sans préparation préalable. — Chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme, (17661)\*

100 000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Ragueneau, 10, rue Joquelet. (17907)\*

DENTS A 5 fr. brevetés, s'inallérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; retelés depuis 100 fr. D<sup>r</sup> D'ORIGNY, médecin-dent., passage Véro-Pondat, 33. (17908)\*

Pierre divine. A f. Guérin en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17916)\*

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MONACO. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu, suivant les statuts, le 1<sup>er</sup> juillet, à 10 heures du matin, au siège de l'agence, rue Lafayette, 42. Les porteurs de vingt actions sont seuls admis à l'assemblée. Les titres devront être déposés avant le 27 juin; il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. (18025)\*

GRAND HOTEL du Congrès de Paris, rue du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné. (18023)\*

La maison JACQUES BRESSON, place de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, tant que possible, avant le 25 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'Actions et d'Obligations de che-

min de fer et autres, à l'échéance du 1<sup>er</sup> du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 4<sup>er</sup> juillet prochain. (17989)\*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par H. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1856-1857, 30 fr.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBROISE BENOIST, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et CH. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855, 8 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argenteur et orfèvre par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. DRAGEES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT Ces DRAGEES, préparées et combinées dans le vrai Sirop de Rhubarbe C<sup>ie</sup> (Codex), sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les pesanteurs ou douleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17938)

DEPURATIF du SANG 30 ans de succès. — Le meilleur purgatif connu pour guérir, HÉMORRHOÏDES, DARTRES, TIGRES, BOÛTONS, VIEUX, ALTEBATIONS du SANG, — P. 5. Par la méthode de CHABRIE, mod. ph. r. Vivienne, 25. Consult. au 1<sup>er</sup> et corresp. Bien desirer sa méthode. PHARMACIE COPPINI. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies scorbutiques, parties et fluxus blancs. — F. 3. — Envois en remboursement.

Les Annonces, Réclames Indirectes et autres, sont reçues au bureau du Journal.

LYON. GRAND HOTEL DE LYON RUE IMPÉRIALE Sous la direction de MM. Eug. RUSENACHT, de l'hôtel des Bergues, à Genève, et D. SCHOTT, du grand hôtel du Louvre, à Paris. Ouverture le 25 juin 1857.

Ce magnifique et vaste Hôtel, d'une importance de 200 lits, construit sur le mode des meilleurs hôtels de la Suisse et de l'Allemagne, et meublé avec le luxe et le confort du grand hôtel du Louvre, à Paris, est situé en face de la nouvelle Bourse, au centre de la rue Impériale. De grandes et riches salles à manger, des salons de lecture, de conversation et de réunion, un divan pour les fumeurs, des galeries spacieuses, un service bien entendu et une bonne cuisine offrent aux familles et aux voyageurs tout le bien-être qu'ils peuvent désirer.

Omnibus et voitures particulières. — Table d'hôte et Restaurant à la carte.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

CHATEAU ET PIÈCE DE TERRE Etude de M. COULBEAUX, avoué à Pontoise. Vente à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise le mardi 30 juin 1857, à midi, et en un seul lot, 1<sup>o</sup> DU CHATEAU DE COUBRON, parc et dépendances, contenant environ 9 hectares; 2<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE, contenant environ deux hectares, contiguë au parc; Le tout situé à Coubron, près Livry, à deux myriamètres de Paris. Mise à prix: 43,750 fr. (7173)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. VUAFLEART, successeur de M. Jacob, avoué à Melun. Vente aux criées du Tribunal civil de Melun le 10 juillet 1857, deux heures d'après midi. D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin d'agrément et jardins potagers, pièces de terre, grands arbres, cours et sources d'eau vive, d'une contenance de deux hectares environ, sise à Moulignon, canton sud et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Mise à prix: 48,000 fr. S'adresser, à Melun, audit M. VUAFLEART et à M. LÉFÈVRE, avoués; A Paris: 1<sup>o</sup> à M. Waret, avoué, successeur de M. Camproyer, rue de Rivoli, 132; 2<sup>o</sup> à M. Frémyn, notaire, rue de Lille, 11; Et, pour visiter sur les lieux, à M<sup>me</sup> Baillieu, ou à son jardinier. (7201)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente sur saisie immobilière, à l'audience des saisies immobilières, au Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le jeudi 9 juillet 1857. D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Vaugirard, près Paris (arrondissement de Sceaux) rue de la Favorite, 9 (Grand-Rue, 97-99). Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. CH. LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue des Saints-Pères, 7. (7160)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. BIENS EN SEINE-ET-MARNE Etude de M. BROCHERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente de BIENS de mineurs, par le ministère

M. COURTEAU, notaire à Dammarville, en la maison d'école de Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), le 5 juillet 1857. Mises à prix: Premier lot: 800 fr. Deuxième lot: 700 fr. Troisième lot: 480 fr. Total: 1,680 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> audit M. BROCHERY, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> audit M. COURTEAU, notaire. (7202)

SOCIÉTÉ de Carbonisation des Bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône, H. Latrade et C<sup>ie</sup>, cessionnaires des brevets de MM. Knab et C<sup>ie</sup>. MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 8 juillet, à deux heures, rue Bergère, 12, à Paris. L'assemblée générale sera appelée à constituer définitivement la société par application des art. 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1856, ainsi conçus: Art. 4. « Lorsqu'un associé fait dans une société en commandite par actions un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale en fait vérifier et apprécier la valeur. La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires, et représenter le quart du capital social en numéraire. Les associés qui ont fait des apports ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. » Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Le conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement avant la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins. Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année. » H. LATRADE. (18022)

GRAND HOTEL de Paris, rue du Colysée, 28 (Champs-Élysées), tenu par M. Saligné. (18023)\*

La maison JACQUES BRESSON, place de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, tant que possible, avant le 25 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'Actions et d'Obligations de che-

min de fer et autres, à l'échéance du 1<sup>er</sup> du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 4<sup>er</sup> juillet prochain. (17989)\*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par H. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1856-1857, 30 fr.

DROIT INDUSTRIEL (TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., etc., avec un Répertoire alphabétique; par MM. AMBROISE BENOIST, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et CH. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855, 8 fr.

